

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 5 (1913)
Heft: 3

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

Organe de l'Union suisse des Fédérations syndicales

Paraît une fois par mois

Rédaction : Secrétariat de l'Union suisse des Fédérations syndicales, Kapellenstrasse 6, Berne

Abonnement : 3 fr. par an

SOMMAIRE :

	Page		Page
1. La revision de la loi fédérale sur les fabriques	29	5. La participation aux bénéfices	36
2. Les plaintes des cheminots et le remède au mal	31	6. Secours aux victimes du chômage involontaire en Belgique	38
3. L'assurance ouvrière pour l'organisation syndicale et l'association coopérative	32	7. Les contrats collectifs dans l'Empire allemand en 1911	39
4. Mouvement syndical suisse	34	8. Mouvement syndical international	41
		9. Mouvement ouvrier international	41

La revision de la loi fédérale sur les fabriques.

Dispositions concernant les exceptions admises pour la limitation de la journée de travail.

Ces dispositions sont réunies dans l'art. 46. A notre avis, elles ne se trouvent pas à la bonne place et elles ne sont pas assez précises. Voici comment elles sont conçues :

« Art. 46. Les dispositions sur les heures de travail ne s'appliquent pas aux ouvrages accessoires qui doivent précéder ou suivre le travail de fabrication proprement dit.

Le Conseil fédéral désigne les travaux auxquels cet article est applicable et édicte les prescriptions nécessaires à la protection des ouvriers en particulier sur le nombre des heures de repos. »

Nous ne voyons pas bien ce que ces dispositions font là au beau milieu des articles concernant le travail de nuit et du dimanche.

Ou bien il fallait les placer droit après les dispositions concernant la journée normale peut-être comme art. 34, ou bien il aurait mieux valu les mettre comme art. 57 à la fin du chapitre concernant la durée du travail.

Ce n'est point le plaisir de critiquer qui nous a amené à faire cette observation, mais le désir que cette matière législative, si volumineuse, parfois un peu lourde, soit classée aussi systématiquement que possible, pour faciliter aux travailleurs les moins instruits de s'y reconnaître et pour permettre à qui que ce soit de gagner un aperçu général sur tout le domaine de cette loi.

La seconde observation que nous avons à faire au sujet de cet article, c'est qu'il devrait être exprimé tout spécialement que la durée du travail pour les personnes chargées des travaux accessoires ne peut pas dépasser 10 heures. Nous voulons bien croire que le législateur a eu cette pensée, mais le texte de l'art. 46 ne le dit pas.

Les articles qui suivent ne contiennent que des dispositions d'ordre administratif.

« Art. 47. Les autorisations sont demandées par écrit et accordées par écrit. Il ne peut être perçu pour les autorisations d'autre taxe qu'un modique émolument.

Les autorisations sont, pendant leur durée de validité, affichées dans la fabrique dans toute leur teneur, avec l'horaire approuvé.

Art. 48. Lorsqu'une autorisation, qui est de la compétence de l'autorité de district ou de l'autorité locale, doit être renouvelée immédiatement, ou lorsqu'elle est requise plusieurs fois à de courts intervalles, la demande est adressée par l'autorité subalterne au gouvernement cantonal.

Art. 49. Les autorités de district et les autorités locales sont tenues de porter immédiatement à la connaissance du gouvernement cantonal les autorisations qu'elles accordent.

Les autorisations accordées par l'autorité cantonale, l'autorité de district ou l'autorité locale sont communiquées immédiatement à l'inspecteur fédéral des fabriques.

Art. 50. Toute autorisation peut, en cas d'emploi abusif ou en cas de changement des conditions de fabrication, être retirée ou modifiée.

Art. 51. Lorsque, par suite d'un cas de nécessité absolue dans son exploitation ou dans celle d'un commettant, un fabricant est obligé de déplacer la durée du travail en dehors des heures légales, sans avoir pu, au préalable, en requérir l'autorisation, il doit présenter et motiver sa demande le jour suivant au plus tard. »

En prenant autant de précaution au sujet des cas de nécessité dans l'établissement d'un fabricant ou de son client (commettant), sans indication des limites jusqu'où ces considérations peuvent aller, le législateur s'est placé sur la pente glissante. Lorsque l'établissement d'un client du fabricant en cause se trouve à l'étranger, ce ne sera pas facile de contrôler s'il y a vraiment lieu ou non de considérer le cas comme cas de nécessité,